





## LA CARTE DE PÊCHE EN 2020

PRODUITS	DESCRIPTION	TARIF
<b>CARTE INTERREGIONALE MAINE-EHGO</b>	Carte annuelle 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> catégorie - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des APPMA rattachés des 51 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. <b>Prix unique</b>	TOTAL 100 €
<b>CARTE PISCICOLE MAINE</b>	Carte annuelle départementale de la Mayenne. 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> catégorie - Tous modes de pêche. (Timbre CPMA acquitté une seule fois) Permet également de pêcher à 1 seule ligne sur l'ensemble du domaine public fluvial français.	TOTAL 78 €
<b>CARTE PROMOTIONNELLE « DÉCOUVRE FEMME »</b>	Carte annuelle <b>Pêche à l'igle</b> . 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> catégorie - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des APPMA rattachés des 51 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. <b>Prix unique</b>	TOTAL 35 €
<b>CARTE PISCICOLE MAINE</b>	Carte annuelle : jeune de 12 ans à moins de 18 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année. 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> catégorie - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des APPMA rattachés des 51 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. (Timbre CPMA acquitté une seule fois)	TOTAL 21 €
<b>CARTE DÉCOUVRE -12 ANS</b>	Carte annuelle : jeune de moins de 12 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année. <b>Pêche à l'igle</b> . 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> catégorie - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des APPMA rattachés des 51 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. <b>Prix unique</b>	TOTAL 6 €
<b>CARTE JOURNALIÈRE 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE</b>	1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> catégorie - Tous modes de pêche. Reçoit la CPMA « Journalière » sauf si le pêcheur a déjà acquitté une CPMA annuelle sur une carte de membre de l'année en cours. <b>Doit y figurer expressément le jour de validité.</b>	TOTAL 10 €
<b>CARTE HÉBOMADAIRE</b>	Carte valable 7 jours consécutifs. Disponible du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre. 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> catégorie - Tous modes de pêche. <b>Doit y figurer expressément les jours de validité.</b> <b>Prix unique</b>	TOTAL 33 €
<b>CARTE HÉBOMADAIRE POUR UN MEMBRE AAPPMA</b>	Carte valable 7 jours consécutifs. Disponible du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre. 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> catégorie - Tous modes de pêche. <b>Doit y figurer expressément les jours de validité.</b> <b>Prix unique</b>	TOTAL 20 €

L'achat de la vignette EHGO est toujours possible au prix de 35 € pour les pêcheurs ayant acquis initialement la seule carte majeure et souhaitant, par la suite pêcher dans les départements rattachés EHGO, CHI et URNE.

## PLANS D'EAU

### Plans d'eau de pêche sportive gérés par la Fédération

Commune	Plan d'eau spécifique	Règlement piscicole	Catégorie	Gestion
Origné	Le Bordage	Oui	Carpodrome	FDDPMA 53 (carte spécifique)
Origné	La Courbe	Oui	Réservoir Black Bass	FDDPMA 53 (carte spécifique)

- Carte journalière « carpodrome » ou « réservoir Black Bass » : 5 €
- Carte annuelle « carpodrome » ou « réservoir black Bass » : 40 €

### Hébergements qualifiés pêche

Commune	Adresse
	Village Vacances à Villiers-Charlemagne (53170)
	Plan d'eau de la Chesnaie à Saint-Denis-du-Maine (53170)
	Parcours « truite no kill » du Teilleul à Saint-Calais-du-Désert (N 48°29'31.5" - O 000°15'07.6")
	Plan d'eau de L'Erveux à Villiers-Charlemagne (N 47°55'12.3" - O 0°40'53.6")
	Plan d'eau de la Chesnaie à Saint-Denis-du-Maine (N 47°57'48.7" - O 0°32'09.9")

## PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS/PROHIBÉS

### Dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie

#### Autorisés

- Une seule ligne, montée sur canne, munie de 2 hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus. et
- 6 balancers à écrivasses et une bouteille ou une carafe en verre destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser 2 litres.
- Dans les plans d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie suivants, 2 lignes montées sur canne sont autorisées : Plan d'eau du Tertre à Saint-Germain-le-Guillaume • Plan d'eau communal de Bals • Plan d'eau des Cardamines à Ernée • Plan d'eau de la « Blaudrière » à Saint-Calais-du-Désert • Plan d'eau de « Beauchêne », « Nort-la-Fontaine à Lassay-les-Châteaux • Plan d'eau situé à l'aval du Château de Lassay-les-Châteaux

#### Prohibés

- Il est interdit d'utiliser des asticoles et autres larves de diptères. Toutefois, l'emploi des asticoles et larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie.
- La pêche en marchant dans l'eau est interdite jusqu'au 30 avril inclus à compter de l'ouverture, afin de protéger la fraie de la truite fario.
- Quel que soit le mode de pêche, il est interdit d'appâter les hameçons avec les poissons ayant une taille minimale de capture, avec des espèces protégées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

### Dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie

#### Autorisés

- 4 lignes au plus, montées sur canne, munie chacune de 2 hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus. et
- 6 balancers à écrivasses et une bouteille ou une carafe en verre destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser 2 litres.

#### Prohibés

- Toute pêche est interdite sur les barrages et les écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci sur la rivière la MAYENNE du secteur public fluvial.
- La pêche aux engins est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage ou de toute écluse ainsi que sur une distance de 50 m en amont de l'extrémité de tout ouvrage ou écluse.
- La pêche à partir d'une embarcation qui dérive naturellement échappée à la réglementation et n'est pas considérée comme de la pêche à la traîne. En revanche, dès lors que l'embarcation est mue par une force autre que naturelle (rame, moteur, voile, etc...), il s'agit bien de pêche à la traîne interdite pour les pêcheurs amateurs qui naviguent.
- Quel que soit le mode de pêche, il est interdit d'appâter les hameçons avec les poissons ayant une taille minimale de capture, avec des espèces protégées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

## PARCOURS SPÉCIFIQUES MOUCHE ET CARNASSIERS

- Sur la rivière LA SARTHE, en limite des départements de la Mayenne et de la Sarthe, sur les parcelles section ZY n° 10, et 18 en partie, de la commune de Saint-Pierre-des-Nids, au lieu-dit les Teyères.
- Tous les modes de pêche autres que la mouche sont INTERDITS.
- Sur la rivière l'ERNEE, commune d'Andouillé, de la limite amont au lieu-dit « Vauguard » à la limite aval, l'amont du lieu-dit « Hevelières », sur les parcelles en rive droite section F-248, 1077, 262 et 261, et en rive gauche section A 1, 2, 3, 4 et 188.
- TOUS les modes de pêche autres que la mouche et les leurres artificiels sont INTERDITS.

Sur ces deux parcours spécifiques, après la capture, la remise à l'eau (No Kill) est obligatoire et immédiate pour TOUS les poissons. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardoillon est obligatoire.

- Sur le ruisseau LE TEILLEUL, affluent de la rivière la Mayenne, en amont par le Bois de Triage et en aval par le pont de Maine, sur 3,6 km de berges, commune de Saint Calais-du-Désert, seules les techniques de pêche à la mouche et leurres artificiels autorisés. La remise à l'eau (no kill) est obligatoire pour TOUTES les truites quelque soit leur taille.
- Sur la rivière LA MAYENNE, entre l'écluse de Bootz (limite amont) et l'écluse du centre (limite aval), passe à canot incluse, commune de Laval.
- Sur la rivière LA MAYENNE, du barrage de Bas Hambers (limite amont) et le barrage des Communes (limite aval), le canal des communes incus, au lieu-dit « Montgroux ».

Sur ces 2 parcours la pêche des carnassiers est autorisée uniquement à la mouche et leurres artificiels. Après la capture, la remise à l'eau (no kill) est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers (brochets, sandres, black bass et silures). Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardoillon ou ardoillon totalement décapé est obligatoire.

- Plan d'eau de La Courbe, commune d'Origné, seules les techniques de la pêche aux leurres artificiels et à la mouche, du bord ou en float tube, sont autorisées. Après la capture, la remise à l'eau (No Kill) est obligatoire et immédiate pour TOUS les poissons.

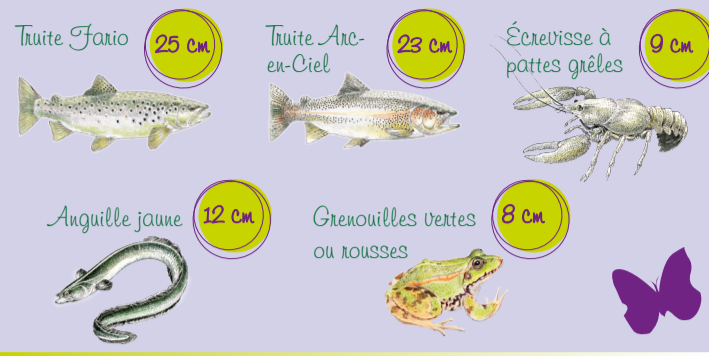
### Les règles de bonnes conduites

- Soyez toujours courtois et aimable auprès des habitants et des riverains. Si ne vous devez absolument rien. Vous leur devez, par contre, le plaisir que vous procurez la pratique de la pêche.
- Fermez les barrières des champs après votre passage
- Respectez les arbres, les rizières, les récoltes des exploitants
- Suivez les sentiers au bord de la rivière
- Laissez propres les lieux
- Respectez le calme au bord de l'eau
- Garez votre véhicule de telle sorte qu'il ne gêne pas le passage
- Remettez à l'eau sans hésitation, après avoir simplement coupé le fil, tout poisson qui n'a pas la taille légale.

« Se référer à l'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne. »

## TAILLE DE CAPTURE DES ESPÈCES EN 1<sup>re</sup> ET 2<sup>e</sup> CATÉGORIE PISCICOLE

### Pêcheurs ! Certaines espèces ont une taille légale de capture, respectez-la...



#### En 1<sup>re</sup> catégorie seulement :



#### En 2<sup>e</sup> catégorie seulement :



## ALEVINAGES DES PLANS D'EAU FÉDÉRAUX

### Attention aux fermetures spécifiques des carnassiers sur chaque plan d'eau

Dates ouverture 2020	Plan d'eau	Kg	Truites Arc en Ciel	Gardons	Carpes	Brochets	Tanches	Black Bass
1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	La Fenderie (Deux-Évalles)					50		
1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Trièmezeau (Saint-Cyr-le-Gravelais)					brochetons		
<b>25 avril</b> au 31 décembre	La Mazure (Saint-Cyr-le-Gravelais)			100		100		
<b>25 avril</b> au 31 décembre	Les Bruyères (La Dorée)		150			100		
1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier et <b>25 avril</b> au 31 décembre	Olivet							
<b>25 avril</b> au 6 décembre	Le Gué de Selle (Mézançanges)					200		
1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	La Chesnaie (Saint-Denis-du-Maine)			300			100	
1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Neau		150					
1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Carpodrome (Origné)				500			
1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars et 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre	La Courbe (Origné)			750				300
1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	La Rincelle (La Selle-Crochais)					brochetons		
1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Les Erveux (Villiers-Charlemagne)			200		300		
1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Bal Air (Cossé-le-Vivien)		60					
1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Argentré			300				
1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	La Vannerie (Louvéné)		60		100			

## LES DATES D'OUVREURE 2020

### Cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie piscicole

Ouverture générale	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Truites fario, truites arc en ciel, Saumons de Fontaine				14				20				
Ouvertures spécifiques	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
<b>Brochets</b> <b>Nouveauté 2020</b>				25				20				
Anguilles jaunes				01				31				
Anguilles argentées (d'avalaison)				<b>PÊCHE INTERDITE (celle-ci est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire)</b>								
Écraivisses à pattes grêles				25				03				
Écraivisses à pattes blanches				<b>PÊCHE INTERDITE</b>								
Grenouilles vertes et rousses				20				20				

### Cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie piscicole

Ouverture générale	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Truites fario, Saumons de Fontaine				14				20				
Ouvertures spécifiques	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Truites arc en ciel				01				31				
Brochets				01 26				25				31
<b>Sandres</b> <b>Nouveauté 2020</b>				01 26				30				31
Black Bass				01 26				01				31
Anguilles argentées (d'avalaison)				<b>PÊCHE INTERDITE (celle-ci est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire)</b>								
Anguilles jaunes				01				31				
Écraivisses à pattes grêles				25				03				
Écraivisses à pattes blanches				<b>PÊCHE INTERDITE</b>								
Grenouilles vertes et rousses				01 26				20				31

**Attention :** pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vivif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole. La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

## LA MAYENNE : CALES DE MISE À L'EAU, ESPACES PMR ET ET ESPACES PÊCHE

Communes	Localisation	Biefs sur la rivière La Mayenne	Cale de mise à l'eau	Espace Pêche à mobilité Réduite	Espace Pêche
Mayenne	En rive droite à la Maison de la Pêche, 1 bis rue Pasteur	Brives/ Mayenne			
Mayenne	Centre ville 1 en rive droite et 1 en rive gauche				
Mayenne	En rive gauche à l'amont du barrage de Saint-Baudelle au lieu-dit Beau Rivage (niveau restaurant)	Mayenne / Saint-Baudelle			
Moulay	En rive gauche au Haut Mont, au niveau des frayères	Saint-Baudelle / Grenoux			
Commer	En rive gauche au lieu-dit la Haie Bourgère (400 m en aval du barrage de Grenoux)	Grenoux / La Roche			
Commer	/	La Roche / Boussard			
Martigné	/	Boussard / Corcu			
Martigné	En rive gauche en aval de l'écluse de Corcu (niveau barrière halage)	Corcu / Bas-Hambers			
Martigné	/	Bas Hambers / Les Communes			
Martigné	En rive gauche en amont du barrage Le Port, double cale (avant barrière halage)	Les Communes / Le Port			
Sacé	/	Le Port / La Nourrière			
Sacé	/	La Nourrière / La Verrière			
Andouillé	/	La Verrière / La Richardière			
Montfours	/	La Richardière / La Fourmondrière sup.			
Montfours	En rive gauche au lieu-dit Rochefort au pied du pont de la D101	La Fourmondrière sup. / La Fourmondrière inf.			
Montfours	En rive gauche au niveau du parking en amont de l'écluse de l'Âme	La Fourmondrière inf / Moulin Oger			
Montfours	Milieu bief, en face du chemin du lieu-dit La Chaussonnerie après l'entrée de la carrière, au niveau du parking le long de la rivière	Moulin Oger / L'Âme			
Saint-Jean-Mayenne	En rive gauche, aval du pont de la D 131	L'Âme / La Maignannerie			
Saint-Jean-Mayenne	5 en amont du pont, le long des 2 parkings + 3 en aval du pont, 2 au niveau de la menuiserie et 1 en amont du 1 <sup>er</sup> banc	La Maignannerie / Boisseau			
Changé	En rive droite, en amont des ponts autoroutier/LGV (aval confluence ruisseau Morinière)	Boisseau / Belle Poule			
Changé	En rive droite au niveau du moulin de Belle Poule				
Changé	En rive gauche au niveau du parking du plan d'eau des Salions, amont du pont de la D131 (descente non bétonnée)	Belle Poule / Bootz			
Changé	En rive gauche, base nautique de Laval				
Laval	En rive gauche, rue Magenta				
Laval	En rive gauche 25 en aval du barrage, le long des résidences	Bootz / Laval			
Laval	En rive droite (contre halage) 4 sous les marronniers	Laval / Avesnières			
Laval	En rive droite, rue des Mariniers				
Laval	En rive droite, chemin du village du Bois Gamat (amont)	Avesnières / Cumont			
L'Haussierie	En rive gauche, aval du barrage de Cumont (descente non bétonnée)				
L'Haussierie	En rive droite, aval du barrage (5 entre la fin du champ aux chevaux et le ponton, et 6 en aval du ponton), et à la descente à bateau au Domaine de Sainte-Croix	Cumont / Bonne			
L'Haussierie	En rive droite, aval du barrage de Bonne				
L'Haussierie	En rive droite, aval du parking	Bonne / Port Rhingard			
L'Haussierie	En rive gauche, au niveau de la Halle Fluviale				
L'Haussierie	En rive droite, en aval du pont	Port Rhingard / Persigand			
Nuillé-sur-Vicoin	En rive gauche au lieu-dit la Jarreté (Entrammes)				
Origné	En rive droite, au niveau du Bordage, à redescendre vers Briassé	Persigand / Briassé			
Origné	/	Briassé / La Benâtre			
Origné	En rive droite, amont du barrage de la Fosse	La Benâtre / La Fosse			
Houssay	En rive droite, au lieu-dit le Petit Four (Houssay)	La Fosse / La Rongère			
Saint-Sulpice	En rive droite, aval du barrage de la Rongère (pavés glissants)				
Saint-Sulpice	En rive gauche, aval du barrage de la Rongère (descente non bétonnée)	La Rongère / Neuville			
Saint-Sulpice	En aval du barrage de Neuville en rive droite - En rive gauche				
Saint-Sulpice	En rive droite, amont de la station de pompage, au niveau du parking	Neuville / La Roche du Maine			
Loigné-sur-Mayenne	En rive droite, en amont de la base nautique				
Loigné-sur-Mayenne	En rive droite, au niveau du parking après la LHT, 2 en amont de la barrière + 2 en aval. 2 autres au niveau de la bande enherbée en aval du parking	La Roche du Maine / Mirwault			
Loigné-sur-Mayenne	En rive droite, aval du barrage de Mirwault				
Loigné-sur-Mayenne	En rive gauche, aval de la piscine municipale quai pasteur				
Loigné-sur-Mayenne	En rive droite, quai de verdure (face piscine)				
Loigné-sur-Mayenne	En rive droite double cale au quai d'Alsace et quai de Lorraine				
Loigné-sur-Mayenne	En rive droite quai de Pendu				
Loigné-sur-Mayenne	En rive gauche, au niveau du foiral, amont du pont				
Loigné-sur-Mayenne	En rive gauche, au niveau du camping et terrain de foot				
Bazouges / Azé	En rive droite, aval du barrage de Pendu				